

Qui peut signaler

Le juge des enfants peut être saisi par :

- L'un des représentants légaux du mineur ;
- L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur ;
- Le procureur de la République ;
- Le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit, ou le maire de la commune de résidence de ce mineur, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, en application des dispositions de **l'article 375-9-2 du code civil**.
- Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.
- Le président du conseil départemental peut signaler au procureur de la République toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant. Celui-ci s'assure qu'une telle situation entre dans le champ d'application de **l'article 375-9-1 du code civil**.

Le signalement doit comporter

- L'état civil de la famille,
- Un exposé des difficultés liées au logement, à l'entretien, à la santé ou à l'éducation des enfants,
- Un exposé de la situation sociale et financière,
- L'organisme débiteur des prestations.

La liste des prestations concernées

- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE),
- les allocations familiales (AF),
- le complément familial (CF),
- l'allocation de logement (AL, APL, ALS, ALF),
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- l'allocation de soutien familial (ASF),
- l'allocation de rentrée scolaire (ARS),
- l'allocation journalière de présence parentale,
- le RSA majoré (ex API).

Les partenaires

- Les services du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Les Maisons de la Solidarité: Assistants Sociaux, Educateurs Spécialisés, services de PMI,
- Les services de la Caisse d'Allocation Familiale,
- Le Service Social Scolaire,
- Les services de Soutien à la Parentalité,
- Les services de Prévention (ex: APS 34),
- Le service social de l'hôpital,
- Les services de pédopsychiatrie,
- Les services d'Aide à Domicile,
- Les médecins traitants,
- Les associations d'insertion,
- Et toute structure en lien avec les familles en difficulté au plan budgétaire.

L'équipe du CSEB

Le secrétariat répond aux appels et accueille les familles :

le lundi de 14h00 à 17h00
du mardi au jeudi
de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

La chef de service : Ludivine SERRANO

Les Déléguées aux Prestations Familiales :

- > Morgane LEFORT
- > Lucie SUTOUR
- > Leslie POINOT



COMITE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DU BITERROIS

Service d'Aide à la Gestion
du Budget Familial

35, Rue de Rocagel
CS 696 - 34536 Béziers cedex
☎ 04 67 09 12 12
contact@cseb-beziers.com

Le déroulement de la mesure

- Le signalement
- La saisine du Juge des Enfants
- Le Juge mandate le service d'AGBF
- Entretien d'accueil au CSEB
Etablissement du document individuel de prise en charge :
Evaluation de la situation au niveau social et éducatif, financier, administratif,
Evaluation des attentes, des besoins,
Elaboration du projet d'action, modalités, partenariats Exemples : aide à l'ouverture et au maintien des droits ; accompagnement dans la négociation et la mise en place des plans d'apurement des dettes ; rétablissement du lien social.
- Réunion technique de projet de l'équipe du CSEB
Ajustement des objectifs de travail,
Ajustement du projet individualisé.
- Mise en œuvre du projet éducatif budgétaire
Elaboration d'un prévisionnel,
Entretiens au domicile et au service,
Accompagnement aux démarches administratives,
Eventuel établissement de d'échéanciers, de dossier de surendettement,

Travail en partenariat : les Maisons de la Solidarité, service AEMO ...
- Réunion technique de fin de mesure
Bilan de l'évolution de la situation par rapport aux objectifs.
- Information du juge à chaque évènement important et rapport en fin de mesures.
- Décision du Juge des Enfants : Main levée ou renouvellement de la mesure.

L'objectif

Accompagner la famille par une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La philosophie de cette mesure est de soutenir le parent dans une gestion responsable et raisonnée du budget de la famille dans l'intérêt de l'enfant.

Les moyens

La mesure d'Aide à la Gestion du Budget Familial est un dispositif contraignant où la gestion des prestations devient un outil permettant au délégué de créer une zone d'échange et de conserver des liens avec des familles en situation précaire.

Le délégué s'appuie sur le diagnostic établi par le travailleur social en amont de la décision judiciaire afin d'établir en collaboration avec la famille un projet de gestion du budget familial.

Il s'efforce de recueillir l'adhésion des bénéficiaires à la prise de décision afin de protéger les conditions de vie des enfants et répondre aux besoins liés à l'éducation, la santé, la scolarité. Il articule son action avec les autres mesures d'accompagnement éducatif et social en cours (réunions techniques, concertations, etc)

La durée

L'AGBF est ordonnée pour une durée maximale de deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

La loi du 5 mars 2007 a réformé la protection de l'enfance.

Elle a notamment introduit la mesure d'Aide à la Gestion du Budget Familial dans le code civil au titre des mesures d'assistance éducative (article 375-9-1).

La mesure d'Aide à la Gestion du Budget Familial est une mesure ordonnée par le Juge des Enfants lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant.